

ANNEXE A:
Termes de Référence

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Contexte, Déclaration d'Intention et d'Objectif.....	3
2	Exigences.....	4
2.1	Exigences Générales	4
2.2	Services demandés avant la vente.....	4
2.3	Services demandés le jour de la vente.....	5
2.4	Services demandés après la vente.....	6
2.5	Autres services demandés	7
3	Responsabilités de l'UNHCR.....	8
3.1	Responsabilités de l'UNHCR.....	8
4	Indicateurs Clés de Performance.....	9
4.1	Evaluation des Performances.....	9

1 Introduction

1.1 Contexte, Déclaration d'Intention et d'Objectif

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) est présent dans 134 pays et possède une flotte de 5,500 véhicules dans 105 pays. Les principales régions d'intervention sont l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique Central, l'Afrique de l'Est, le Moyen Orient, l'Asie Centrale, l'Asie du Sud-Est, et l'Amérique du Sud.

Dans le cadre d'une directive du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, le projet de Gestion Mondiale du Parc de Véhicules a été créé avec pour objectif de fournir aux opérations et aux bureaux du HCR sur le terrain, des véhicules appropriés, rentables et sûrs, ainsi que des services professionnels de gestion du parc et permettre ainsi une exécution optimale des programmes.

Le projet de Gestion Mondiale du Parc de Véhicules du HCR inclut les services professionnels de vente aux enchères afin de garantir un bon retour sur la valeur résiduelle de tous les actifs et réduire le coût total d'exploitation des véhicules du HCR.

2 Exigences

2.1 Exigences Générales

- 2.1.1. Le Commissaire-Preneur doit être légalement autorisé à conduire des ventes aux enchères dans le pays concerné. Le Commissaire-Preneur doit fournir les preuves et documents relatifs à cette autorisation : le certificat d'immatriculation de l'Etude et l'autorisation d'exercer en tant que Commissaire-Preneur dans le pays concerné. Le fait de ne pas fournir la documentation susmentionnée peut entraîner le rejet de la proposition.
- 2.1.2. Le HCR exige que les enchères publiques soient menées avec une participation maximale du public. Pour cela, le Commissaire-Preneur doit s'assurer que les publicités et autres communiqués de vente soient réalisés dans les médias appropriés du pays concerné.
- 2.1.3. Le Commissaire-Preneur agira comme intermédiaire du HCR dans les activités de préparation de vente, la conduite de la vente, la collecte des cautions et des paiements. Le Commissaire-Preneur fournira au HCR un Procès-Verbal Général de vente résumant l'ensemble des activités et les transactions résultant de la vente.

2.2 Services demandés avant la vente

- 2.2.1. A la demande du HCR, le Commissaire-Preneur doit faciliter le transport physique des anciens véhicules et équipements du HCR vers le lieu de vente.
- 2.2.2. Dans le cas où un véhicule est importé pour être vendu dans le pays, le HCR peut demander au Commissaire-Preneur d'effectuer la réception et les formalités de dédouanement du véhicule.
- 2.2.3. Le Commissaire-Preneur doit être en mesure d'exécuter toutes les activités liées à la publicité de la vente aux enchères, y compris la conception et le développement de tout le matériel publicitaire, dans un style modéré, transparent et informatif. Les communiqués de vente doivent inclure le lieu, la date, les heures de la vente aux enchères, la période de visite des lots et les Conditions de Participation. Les communiqués doivent commencer au plus tard deux (2) semaines avant la vente aux enchères. Un minimum de deux (2) communiqués durant une période minimale de deux (2) jours est demandé. Le document « Conditions de Participation » sera fourni par le HCR. La publicité, lorsque cela est possible, doit être effectuée en utilisant les canaux déjà établis du Commissaire-Preneur : journaux locaux, régionaux et/ou internationaux, télévision/radio locale, Web, e-mail et SMS.
- 2.2.4. Le Commissaire-Preneur doit fournir et gérer le site de vente aux enchères. Lorsque cela est nécessaire, les équipements permettant la sécurisation du site et des lots, tels que, l'éclairage, les tentes extérieurs ou les containers, doivent être mis à disposition par le Commissaire-Preneur. Le Commissaire-Preneur a également la responsabilité de faciliter la mise en place des différentes forces de sécurité, qu'elles soient publiques ou privées, pendant toute la durée des activités de vente aux enchères.

- 2.2.5. Le Commissaire-Preneur sera responsable d'organiser tous les petits travaux de réparation qui augmenteront la valeur des véhicules et autres articles mis en vente.
- 2.2.6. Le Commissaire-Preneur doit enlever tous les logos avant le début des visites. Le Commissaire-Preneur doit nettoyer et laver tous les véhicules avant la vente aux enchères.
- 2.2.7. A la demande du HCR, le Commissaire-Preneur doit pouvoir fournir au HCR une évaluation professionnelle et écrite de tous les articles mis en vente. Les prix de réserve seront fixés par le HCR.
- 2.2.8. Si la réglementation locale l'exige, le Commissaire-Preneur doit organiser, avant la vente aux enchères, une évaluation des droits et taxes avec la présence physique des agents des impôts ou des douanes. Le Commissaire-Preneur doit informer le HCR par écrit des résultats concernant chaque véhicule.
- 2.2.9. Le Commissaire-Preneur doit fournir au moins deux (2) employés disposant d'une bonne expertise en relation clientèle afin d'informer efficacement les participants à la vente aux enchères pendant la période des visites.
- 2.2.10. Le Commissaire-Preneur sera responsable d'imprimer et photocopier tous les documents nécessaires à l'enregistrement des soumissionnaires tels que les conditions de participation, les listes de soumissionnaires, les bons de sorties, etc.
- 2.2.11. Pour s'enregistrer à la vente aux enchères, les soumissionnaires sont tenus de signer le document « Conditions de Participation » et de payer la caution de participation. Le Commissaire-Preneur est responsable de l'enregistrement des soumissionnaires et de la collecte des cautions de participation. L'enregistrement des soumissionnaires doit être correctement documenté et toutes les copies signées des « Conditions de Participation » doivent être conservées par le Commissaire-Preneur pendant une période d'au moins 6 ans.
- 2.2.12. Le montant des cautions de participation doit être convenu avec le HCR avant le début de la période de publicité et doit être clairement stipulé dans les publicités et le document « Conditions de Participation ».
- 2.2.13. Il est de la responsabilité du Commissaire-Preneur de s'assurer qu'en signant les Conditions de Participation, le soumissionnaire reconnaît ne pas être membre d'une formation militaire irrégulière et que le but de cet achat est à usage civil uniquement. La clause sera mentionnée dans les « Conditions de Participation » à signer par le soumissionnaire.
- 2.2.14. Le Commissaire-Preneur est responsable de vérifier la liste des personnes refusées du BIS (USA) et responsable d'empêcher tout enregistrement de personnes refusées à la vente aux enchères.

2.3 Services demandés le jour de la vente

- 2.3.1. Le jour de la vente, le Commissaire-Preneur doit mettre à disposition tous les équipements permettant le bon déroulement de la criée, tels que : les tentes

extérieurs ou chapiteaux pour abriter les participants, les chaises, l'eau pour les participants et le matériel de sonorisation.

- 2.3.2. En coopération avec le HCR, le Commissaire-Preneur doit gérer / engager du personnel de sécurité pour assurer la sécurité des participants et appliquer les mesures de contrôle des foules en fonction du contexte de l'événement et du nombre de participants.
- 2.3.3. Le Commissaire-Preneur doit lire publiquement les « Conditions de Participation » avant le début de la vente aux enchères et s'assurer.
- 2.3.4. Le Commissaire-Preneur doit s'assurer que tous les participants ont lu, compris et signé les « Conditions de Participation ».
- 2.3.5. Le Commissaire-Preneur doit s'assurer que tous les participants ont bien été enregistrés et ont payé la caution de participation mise en place pour la vente aux enchères.
- 2.3.6. Le Commissaire-Preneur doit fournir au HCR la liste complète des soumissionnaires enregistrés.
- 2.3.7. Le Commissaire-Preneur doit conduire une enchère publique à la criée de manière professionnelle en offrant à chaque participant à la vente une chance égale de soumissionner afin de garantir la transparence et l'intégrité du processus de vente, conformément aux instructions du superviseur de la vente du HCR.
- 2.3.8. En cas de nécessité, le Commissaire-Preneur doit fournir un interprète pendant la vente aux enchères.
- 2.3.9. Le Commissaire-Preneur doit annoncer et enregistrer publiquement chaque adjudication (c'est-à-dire le numéro de lot, le montant de l'adjudication, et le numéro de l'adjudicataire) pour chaque lot vendu lors de la vente.
- 2.3.10. Le Commissaire-Preneur doit assurer la collecte de la totalité du montant des lots vendus, dans les deux (2) jours ouvrables (sauf si la loi le définit autrement) après la date de la vente aux enchères. Ce montant comprend également le montant des cautions de participation déjà perçu auprès des soumissionnaires.
- 2.3.11. Le non-paiement du montant total de l'adjudication dans le délai accordé entraînera la perte de la caution de participation ainsi que l'annulation de la vente de l'article. Dans ce cas, la caution de participation sera conservée par le HCR.

2.4 Services demandés après la vente

- 2.4.1. La commission due au Commissaire-Preneur doit être basée sur le montant du produit des ventes collecté avec succès, à l'exclusion des cautions retenues suite aux désistements d'adjudicataires.
- 2.4.2. À la fin du jour de l'enchère, le Commissaire-Preneur doit signer conjointement avec le HCR le rapport des adjudications comprenant les résultats préliminaires de la vente.

- 2.4.3. Le Commissaire-Preneur doit confirmer, avec le représentant officiel du HCR de la vente aux enchères : le montant d'adjudication de chaque lot, le nom et le numéro des adjudicataires, le montant total des dépenses, le montant total des cautions retenues et le total des recettes nettes de la vente aux enchères à déposer sur le compte du HCR.
- 2.4.4. Le Commissaire-Preneur doit assurer le remboursement rapide des cautions à tous les soumissionnaires non retenus, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables après la fin de la vente aux enchères pour laquelle la caution a été déposée.
- 2.4.5. Le Commissaire-Preneur doit fournir au HCR un rapport de collecte de paiement mis à jour, pendant la période allant du jour de la vente aux enchères jusqu'au versement du produit net de la vente sur le compte du HCR.
- 2.4.6. Dans les neuf (9) jours ouvrables suivant la date de la vente aux enchères, le Commissaire-Preneur doit fournir au HCR le Procès-Verbal de vente aux enchères contenant tous les détails de la vente aux enchères (c'est-à-dire les montants reçus de chaque acheteur, la commission du Commissaire-Preneur et les factures originales des coûts liés à la vente aux enchères, tels que préapprouvées par le HCR). Le Commissaire-Preneur doit également inclure dans le Procès-Verbal la confirmation écrite du versement des fonds sur les comptes désignés du HCR ou des agences participants à la vente (après déduction de la commission du Commissaire-Preneur et des frais liés à la vente préalablement approuvés).
- 2.4.7. Le Commissaire-Preneur doit transférer au HCR ou, selon les instructions du HCR, à l'autre agence participante, le revenu net de la vente dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la vente aux enchères. Le Commissaire-Preneur doit fournir au HCR la copie du bordereau de versement correspondant. Les frais bancaires sont à la charge du Commissaire-Preneur.
- 2.4.8. Le Commissaire-Preneur doit vérifier que tous les droits et autres taxes applicables, y compris la TVA, ont été payés avant de remettre le bien à l'acheteur.
- 2.4.9. Le Commissaire-Preneur est responsable de tout problème juridique lié à la vente de biens et doit intervenir auprès des soumissionnaires et des autorités locales afin de réduire autant que possible l'intervention du HCR.

2.5 Autres services demandés

2.5.1. VOYAGES INTERNATIONAUX ET VOYAGES VERS LA CAPITALE

2.5.2. VOYAGES NATIONAUX

3 Responsabilités de l'UNHCR

3.1 Responsabilités de l'UNHCR

Le HCR fournira le support nécessaire et facilitera le processus de vente concernant les points suivants :

- 4.1.1. Accès à tous les biens identifiés pour le déclassement.
- 4.1.2. Assistance dans le cadre de demandes officielles pour approbation auprès des autorités locales.
- 4.1.3. Accès aux espaces et aux équipements de travail, si nécessaires et disponibles.
- 4.1.4. Délégation de pouvoir dans le cas où le Commissaire-Preneur est invité à traiter des documents officiels au nom du HCR.
- 4.1.5. Le HCR fournit au Commissaire-Preneur les instructions pour la distribution finale des paiements nets au HCR et aux agences participantes (avec les détails bancaires).

4 Indicateurs Clés de Performance

4.1 *Evaluation des Performances*

Le HCR prévoit de suivre la performance du ou des fournisseurs sélectionnés conformément aux indicateurs ci-dessous :

5.1.1. Pourcentage d'articles vendus (= 100%)

5.1.2. Pourcentage du montant des dépenses comparées au montant collecté. (<3%)